

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(73) 4149 final

Bruxelles, le 15 novembre 1973

PROCEDURE D'INFORMATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

---

Communication de la Commission au Conseil

PROCEDURE D'INFORMATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Lors de sa 251<sup>ème</sup> session du 19 juillet 1973, le Conseil a décidé de maintenir provisoirement sous sa forme juridique actuelle l'accord conclu le 5 mars 1973 par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant "l'information de la Commission et des Etats membres en vue d'une harmonisation éventuelle, pour l'ensemble des Communautés, des mesures d'urgence relatives à la protection de l'environnement".

Toutefois, le Conseil a invité le Comité des Représentants Permanents à préciser dans les meilleurs délais, les parties du programme visées à l'article 3 de l'accord qui devront faire l'objet de la procédure prévue à l'article 2 du même accord.

Selon ce dernier, "les dispositions législatives, réglementaires et administratives.....ne sont adoptées par les Etats membres que si la Commission ne communique pas aux gouvernements concernés dans un délai de deux mois à partir de la réception de l'information, son intention de présenter au Conseil des propositions tendant à adopter des mesures communautaires sur ce sujet...". Toutefois, si la Commission dans un délai de cinq mois à partir de ladite information, ne présente pas de propositions au Conseil, le gouvernement concerné peut prendre immédiatement les dispositions envisagées. Il en est de même si le Conseil, saisi d'une proposition de la Commission, n'a pas statué sur cette proposition dans un délai de cinq mois à partir de sa réception".

La Commission tient à rappeler qu'à ses yeux l'objectif visé par cette procédure est de permettre, outre l'information préalable de la Commission et des Etats membres sur les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives élaborés par les gouvernements des Etats membres, la création des conditions les plus susceptibles à la fois de

de protéger et d'améliorer l'environnement dans les Etats membres et de faire progresser l'action commune dans ce domaine en conciliant cette action et l'initiative nationale.

De l'avis de la Commission, une telle procédure ne doit en aucun cas conduire à retarder l'adoption de dispositions nationales visant à protéger l'environnement dans la mesure où de telles dispositions ne nuisent à la mise en oeuvre de l'action engagée au niveau communautaire ou n'ont aucune incidence sur le bon fonctionnement du marché commun.

Aussi en dehors des cas où une telle incidence pourrait se produire et sans préjudice de l'application des dispositions des Traités, la Commission propose que seuls les projets de dispositions susceptibles d'affecter les parties du programme d'action ci-après soient soumises à la procédure prévue à l'article 2 de l'accord.

Deuxième partie du programme annexé à la déclaration du Conseil des Communautés européennes et des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 19 juillet 1973

Chapitre 1

Evaluation objective des risques que fait peser la pollution sur la santé humaine et l'environnement

Chapitre 2

Fixation des normes

Chapitre 3, section 2

Objectifs de qualité

Chapitre 4

Actions relatives à certains produits

Chapitre 5, section 1

Actions spécifiques à certaines branches de l'industrie

Chapitre 5, section 2

Actions relatives à la production énergétique

Chapitre 6, section 1

Pollution des mers

Chapitre 7, section 1

Actions relatives aux déchets et résidus

Chapitre 9

Actions relatives aux aspects économiques de la lutte contre la pollution

Chapitre 11

Diffusion des connaissances relatives à la protection de l'environnement.

\*

\*

\*

Il va sans dire que l'application de cette procédure aux parties du programme indiquées ci-dessus, n'affecte en rien l'application de la procédure d'information générale prévue à l'article 1 de l'accord.